



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008-532

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION d'EXPLOITER UNE INSTALLATION de VALORISATION des RESIDUS de DESULFURATION

LE PREFET de MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les actes en date des 21 mars 2000, 16 février 2001, 16 novembre 2005, 18 juin 2008 antérieurement délivrés à la société SOLVAY puis la société RESOLEST pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rosières aux Salines ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2009 par la société RESOLEST dont le siège social est situé ZAC des Sables à Rosières aux Salines en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son exploitation de traitement de résidus d'épuration de fumées d'incinérateur d'ordures ménagères par voie sodique et de cendres volantes au traitement de résidus de désulfuration de fumées, l'installation présentant une capacité maximale de traitement de 50.000 tonnes de résidus par an et 15.000 tonnes de cendres volantes par an et étant implantée sur le territoire de la commune de Rosières aux Salines, ZAC des Sables ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 4 mai 2009 du Président du Tribunal Administratif de Nancy portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 10 juin au 10 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de Rosières aux Salines, Dombasle-sur-Meurthe et Hudiviller ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 16 et 17 mai 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de Rosières aux Salines, Dombasle-sur-Meurthe et Hudiviller ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 21 octobre 2009 ;

Vu l'avis en date du 12 novembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la limitation des quantités de gypse à enfouir en tant que déchet, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RESOLEST dont le siège social est situé à Rosières aux Salines, ZAC des Sables, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rosières aux Salines, ZAC des Sables, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 21 mars 2000 autorisant la société SOLVAY à exploiter une unité destinée à la valorisation des résidus obtenus lors du traitement par du bicarbonate de sodium des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM sodiques) et des cendres volantes de combustion du charbon,
- récépissé du 16 février 2001 donnant acte du changement d'exploitant de la société SOLVAY vers la société RESOLEST,
- arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la société RESOLEST à recevoir, stocker et déconditionner des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) conditionnés en big bags,
- arrêté préfectoral du 18 juin 2008 autorisant la société RESOLEST à valoriser les résidus obtenus lors du traitement par du bicarbonate de sodium **ou par de la soude** des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM sodiques) et des cendres volantes de combustion du charbon.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167.a)	A	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	<ul style="list-style-type: none"> • Stockages en silos : 600 t de REFIOM, 150 t de cendres volantes de charbon, 300 t de résidus de désulfuration • Stockages conditionnés : 200 t de résidus • Résidus liquides : une cuve de 50 t • Aire de stockage de résidus stabilisés : 5 000 t 	Autorisation sans seuil			1 300 t de déchets entrants 5 000 t de déchets en attente d'expédition	
167.c)	A	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	<p>Traitement de 65 000 t par an de déchets, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 000 t par an au maximum de cendres volantes de charbon • 50 000 t par an au maximum de REFIOM • 15 000 t par an au maximum de résidus de désulfuration • 15 000 t par an au maximum de résidus salins 	Autorisation sans seuil			65 000 tonnes par an	
2920-2	D	Installations de compression, fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides ni toxiques ni inflammables	<p>4 compresseurs d'air comprimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 de 10 kW • 1 de 50 kW • 2 de 18,5 kW 	Puissance électrique absorbée	> 50 et < 500	kW	97	kW
1611	NC	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	Un réservoir d'acide chlorhydrique à 30 %	Masse d'acide	< 50	t	35	T
1630	NC	Stockage de lessive de soude	Un réservoir de soude à 20 %	Masse de soude	< 100	t	65	T
2516	NC	Station de transit de produits minéraux non ensachés	Stockage de ciment en silo	Volume apparent du stockage	< 5000	m ³	300	m ³
2517	NC	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés à d'autres rubriques	Stockage de gypse de synthèse	Volume apparent du stockage	< 15000	m ³	300	m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	NC	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Deux chaudières de chauffage des locaux	Puissance thermique maximale consommée	< 2	MW	0,85	MW

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Rosières aux Salines	AX 192, 217, 218, 219, 220, 222	Petit bois de Xarthe

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.1.1. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet

qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.4.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.4.2. Cas soumis à autorisation

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/85	Circulaire ministérielle DPP/SEI n° 4311 du 30/08/85 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.5.1.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuel
Article 9.4.1.	Rapport annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans, et le premier bilan avant le 21 mars 2010

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les éventuels événements sont munis de filtres à manche. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration

permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les seuls rejets sont ceux des événements des silos stockant des produits solides pulvérulents et la cheminée de la chaudière permettant le chauffage des locaux, d'une puissance de 850 kW maximum.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les événements des silos sont équipés de filtres à manche et la cheminée de la chaudière est conçue conformément aux règles de l'art.

L'exploitant s'assure par une vérification visuelle bimestrielle du bon état de ses filtres à manche.

Le programme de remplacement préventif des filtres à manche, défini par le producteur, sera respecté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Exutoire des silos
Poussières	10 mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Somme des exutoires des silos			
Flux	g/h	g/j	g/an
Poussières	5	30	1000

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Rigole d'alimentation du canal de la Marne au Rhin	Canal de Morteau : A6770152G Masse d'eau : « Meurthe 5 » - CR281	219 000	30	600
Réseau public	Commune de Rosières aux Salines	/	10 000	60	400

L'eau de la rigole d'alimentation du canal de la Marne au Rhin est destinée à dissoudre le sel contenu dans les déchets, en appoint des eaux pluviales et des eaux recyclées sur le site.

L'eau du réseau public est destinée à un usage sanitaire, elle est dans ce cas rejetée au réseau communal. Elle est également dévolue à la régénération des filtres, aux appareils de mesure, à la lubrification à l'eau des pompes ; elle est alors recyclée dans la dissolution du sel contenu dans les déchets.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Rigole d'alimentation du canal de la Marne au Rhin	219 000	30	30	550	500
Réseau public	Commune de Rosières aux Salines	10 000	60	60	200	100

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4.1.4.1. Situation de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 17 juin 2008.

Article 4.1.4.2. Seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.1.4.3. Seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'Article 4.1.4.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'Article 4.1.4.2. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.4.4. Accusé de réception

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'Article 4.1.4.2. et à l'Article 4.1.4.3. ci-dessus.

Article 4.1.4.5. Sortie de crise

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents sont constitués des **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les eaux pluviales recueillies sur les toitures, l'aire de stockage des résidus stabilisés, les aires de dépotage des chaussées, les aires de parking doivent être dirigées vers un bassin de rétention de 1 000 m³ et recyclées dans le précédent. Ce bassin de rétention est équipé d'un déversoir d'orage relié au bassin d'orage de la ZAC. Ce dispositif ne fonctionnera qu'exceptionnellement lorsque la capacité de 1 000 m³ aura été dépassée (pluie exceptionnelle ou/et arrêt prolongé de l'unité). Les eaux pluviales de voiries doivent être préalablement traitées dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers le bassin de rétention.

La saumure épurée, eau salée, est transférée à la société SOLVAY pour utilisation dans son propre process industriel.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	coordonnées Lambert : X=896287,69 et Y=107975,96
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau d'égout de la ZAC

Traitement avant rejet	/
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Dombasle
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- 5 000 tonnes de résidus stabilisés sur une aire de stockage extérieure, matérialisée au sol,
- 450 tonnes de gypse industriel en extérieur ou en bâtiment.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, entreposage pendant plus d'un an) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste

mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont définis à titre indicatif dans le tableau suivant :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Mode d'élimination	Tonnage annuel	
				Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	19 09 04	Charbon actif usé	Incinération	10 tonnes par an	/
	20 01 01	Papiers et cartons générés dans les locaux administratifs	Élimination	2 tonnes par an	/
	20 01 39	Plastiques générés dans les locaux administratifs	Élimination	2 tonnes par an	/
	19 03 05 19 02 06	Gypse	Valorisation ou, exceptionnellement, élimination	78 000 tonnes par an au maximum en élimination ; pas de limitation en valorisation	/
Déchets dangereux	19 03 04	Résidus stabilisés	Élimination		
	19 08 06	Résines échangeuses d'ions usées	Incinération	1 renouvellement des résines tous les 5 ans	/
	13 01 10 13 01 11	Huiles hydrauliques usagées	Incinération	1 tonne par an	/
	13 02 05 13 02 06	Huiles moteurs usagées	Incinération	1 tonne par an	/

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.2 ACCEPTATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. DECHETS ACCEPTES

Les déchets figurant sur la liste suivante sont acceptés pour être traités sur le site de la société RESOLEST à Rosières aux Salines :

Catégorie de déchets	Code déchet	Intitulé
Déchets provenant de l'industrie du cuir	04.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs (sels).
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution, utilisation (FFDU) de sels	06.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures).
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration.	06.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures).
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.	07.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures).

Catégorie de déchets	Code déchet	Intitulé
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.	07.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures).
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).	10.01.02	Cendres volantes de charbon
	10.01.03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
	10.01.04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.
	10.01.16*	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
	10.01.17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
	10.01.18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.
	10.01.19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10.02.07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des matières dangereuses
	10.02.08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que 10.02.07
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10.11.15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des matières dangereuses
	10.11.16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que 10.11.15
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques carrelage et matériaux de construction	10.12.09*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des matières dangereuses
	10.12.10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que 10.12.09
Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	10.13.12*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des matières dangereuses
	10.13.13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que 10.13.12
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	11.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs (saumures)
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	16.10.01*	Déchets liquides aqueux contenant des matières dangereuses (saumures)
	16.10.02	Déchets liquides aqueux autres que 16.10.01 (saumures)
Déchets de l'incinération et de la pyrolyse des déchets	19.01.06*	Déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées (saumures)
	19.01.07*	Déchets secs de l'épuration des fumées
Lixiviats de décharges	19.07.03	Lixiviats de décharge autres que 19.07.02
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19.11.07*	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion

ARTICLE 5.2.2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les déchets peuvent provenir de France, de Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, d'Allemagne, de Suisse, d'Espagne, du Royaume Uni et d'Italie, après consultation préalable de l'inspection des installations classées par l'exploitant sur la saturation des installations de traitement de déchets de même nature existant dans ce dernier pays, et en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. Région Lorraine,
2. Régions limitrophes,
3. Autres régions françaises,
4. Autres pays listés ci-dessus.

ARTICLE 5.2.3. ACCEPTATION DES DECHETS ADMIS

L'acceptation consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères permettant son traitement au sein des installations de la société RESOLEST. L'acceptation est exigée pour chaque type de déchets, pour chaque producteur. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit par un même producteur dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une acceptation.

L'acceptation est valable 1 an maximum. En cas de renouvellement, tout le processus d'acceptation doit être à nouveau mené.

Le dossier d'acceptation comporte les informations suivantes :

- Source et origine du déchet.
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) et composition attendue du déchet.
- Rapport d'analyse d'un échantillon représentatif permettant de quantifier les composants principaux et les polluants du déchet.
- Analyse de la capacité des installations de traitement à retenir les polluants, à les stabiliser et à permettre leur stockage en centre d'enfouissement et à permettre la valorisation de la saumure par la société SOLVAY.
- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- Code conforme à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'entreposage ou du traitement.

Sur la base du dossier d'acceptation, un certificat d'acceptation préalable pourra être délivré par la société RESOLEST.

Pour être accepté, le déchet doit provenir d'un producteur parfaitement identifié. Les déchets issus de regroupement ne seront pas admis.

Les essais d'acceptation des déchets sont réalisés sous la responsabilité de la société RESOLEST. Ils incluent systématiquement la mesure de la radioactivité.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à l'acceptation du déchet après accord du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'acceptation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, le dossier d'acceptation apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule acceptation peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la acceptation montrant leur homogénéité.

Les résultats de l'acceptation sont conservés par la société RESOLEST et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle acceptation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt du traitement.

L'acceptation est à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de l'acceptation ou lors du contrôle visuel à réception. Le producteur des déchets informera par ailleurs la société RESOLEST de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

ARTICLE 5.2.4. ADMISSION DES DECHETS

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications suivantes :

- Existence du bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement,
- Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,

- Prélèvement d'un échantillon moyen représentatif du chargement,
- Réalisation d'un test d'identification chimique permettant la comparaison à une base de données analytiques des différents producteurs de déchets,
- Pesage des déchets admis,
- Inspection visuelle avant le déchargement.

L'exploitant doit pouvoir justifier pendant deux ans de la bonne exécution de ce contrôle à l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité (absence de documents ou documents incorrectement renseignés, test non conforme, anomalie découverte visuellement, ...) le déchet sera refusé.

L'exploitant tiendra un registre des déchets admis, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.3 VALORISATION DES PRODUITS

ARTICLE 5.3.1. VALORISATION DE LA SAUMURE

La saumure est destinée à être valorisée au sein des soudières de la société SOLVAY, vers laquelle elle est expédiée par canalisation.

La saumure produite est stockée dans une citerne de 250 m3 reliée à une cuvette de rétention.

Avant chaque envoi vers les soudières SOLVAY, la société RESOLEST vérifie les paramètres suivants :

Composé	Teneur	Normes à appliquer
Aluminium total	< 2,5 mg/Kg	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Arsenic total	< 0,5 mg/Kg	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Calcium total	< 12 mg/Kg	
Cadmium total	< 0,1 mg/Kg	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Chrome hexavalent	< 0,2 mg/Kg	
Chrome total	< 0,2 mg/Kg	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre total	< 0,15 mg/Kg	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fer total	< 0,15 mg/Kg	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11885
Mercure total	< 0,02 mg/Kg	NF T 30 131, NF T 30 113, NF EN 1483
Magnésium total	< 2,4 mg/Kg	
Nickel total	< 0,2 mg/Kg	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Plomb total	< 0,9 mg/Kg	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Étain total	< 0,4 mg/Kg	FD T 90 119, ISO 11885
Zinc total	< 0,3 mg/Kg	FD T 90 119, ISO 11885
Carbone organique total	< 25 mg/Kg	NF EN 1484

En cas de conformité, l'envoi de la saumure peut être réalisé dans le cadre des accords existant entre les sociétés RESOLEST et SOLVAY.

En cas de non-conformité, la société SOLVAY doit être informée. Cette société a la possibilité d'accepter la saumure sous sa responsabilité. Dans ce cas l'envoi ne peut se réaliser qu'après accord écrit de la société SOLVAY, aux conditions spécifiées par elle. En cas de refus, la saumure doit être éliminée dans une installation dûment autorisée, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5.3.2. VALORISATION DU GYPSE

Le gypse produit par le traitement des fumées de désulfuration est valorisé dans des installations de production de ciment ou de chaux, ou dans toute autre industrie permettant une valorisation de la matière.

Le gypse est directement versé dans des bennes de semi remorques d'environ 25 tonnes.

L'exploitant vérifiera que les critères permettant l'acceptation du gypse dans l'installation de valorisation choisie sont respectés.

CHAPITRE 5.4 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.4.1. RESIDUS STABILISES

Les résidus stabilisés sont destinés au stockage en l'absence d'autre mode de valorisation autorisé, dans un établissement dûment autorisé et dans le respect du critère de proximité géographique en matière de traitement des déchets.

L'exploitant sera en mesure de justifier le choix de son installation d'élimination auprès de l'inspection des installations classées.

Les résidus stabilisés sont directement versés dans des bennes de semi remorques d'environ 25 tonnes.

Un échantillon moyen de 2 kg environ est prélevé dans chaque benne. Celui-ci subit un test de caractérisation rapide du déchet et sert à constituer l'échantillon représentatif qui sera analysé.

Le test de caractérisation rapide sera élaboré par l'exploitant en liaison avec le centre de stockage qui recevra les résidus stabilisés. Il sera composé au minimum de la détermination du pH, de la conductivité, de la siccité après réalisation d'un lessivage de 10 minutes.

La benne est alors bâchée puis stockée sur l'aire de stockage en attente du résultat du test de caractérisation rapide.

En cas de conformité au test de caractérisation rapide, les déchets peuvent être expédiés vers le centre de stockage.

En cas de non-conformité, la société a la possibilité d'accepter les résidus stabilisés sous sa responsabilité ; les résidus nécessiteront dans ce cas un traitement complémentaire sur le centre de stockage. En cas de refus, les résidus devront être retraités par la société RESOLEST jusqu'à obtention d'un déchet conforme.

Un échantillon représentatif hebdomadaire est constitué à partir des échantillons moyens.

L'échantillon représentatif subit les tests permettant de vérifier l'ensemble des critères d'admission des déchets tels que définis au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

En cas de résultat non conforme, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets dangereux est prévenu sans délai afin de lui permettre de prendre toute mesure appropriée.

ARTICLE 5.4.2. GYPSE

Dans l'hypothèse où toute filière permettant une valorisation de la matière serait temporairement inaccessible, l'exploitant est autorisé à éliminer le gypse produit par stockage définitif, en quantité limitée, dans une installation dûment autorisée et dans le respect du critère de proximité géographique en matière d'élimination des déchets. Dans ce cas, l'exploitant sera en mesure de justifier le choix de son installation d'élimination auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant vérifiera que les critères permettant le stockage de son déchet dans l'installation d'élimination choisie sont respectés. Il transmettra à l'inspection des installations classées avant toute expédition le certificat d'acceptation préalable fourni par l'éliminateur.

Le gypse produit à partir de résidus de désulfuration importés devra être valorisé ou renvoyé dans le pays producteur initial du déchet.

ARTICLE 5.4.3. AUTRES DECHETS

Les autres déchets sont éliminés dans une installation dûment agréée et dans le respect du critère de proximité géographique en matière de traitement des déchets.

L'exploitant sera en mesure de justifier le choix de son installation d'élimination auprès de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 CONTROLES INOPINES

Il sera procédé inopinément à des prélèvements et analyses par un laboratoire extérieur indépendant de l'exploitant sur la base d'une convention fixant les analyses et passée entre l'exploitant et le laboratoire et approuvée par l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera :

- Sur un déchet de type REFIOM ou cendre volante de charbon admis,
- Sur un déchet salin admis,
- Sur un déchet de résidu de désulfuration admis,
- Sur un lot de résidu stabilisé,
- Sur un lot de saumure produite,
- Sur un lot de gypse produit.

La fréquence de ces contrôles sera trimestrielle.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	69 dB(A)	56 dB(A)
Point 2	69 dB(A)	56 dB(A)
Point 3	69 dB(A)	59 dB(A)
Point 4	69 dB(A)	56 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2, 3 et 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive

de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

A l'extérieur du bâtiment contenant la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Équipement mobile de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur mobile de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville ; ce réseau est constitué par des canalisations de diamètre 125 mm. Ce réseau comprend au moins une borne incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 60 m³/h ;
- une borne incendie installée sur la voie publique à proximité de l'entrée du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.1 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1 000 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.2 PROCESS DE PRODUCTION, DECHETS

Les déchets pulvérulents sont entreposés avant traitement dans 10 silos verticaux extérieurs. Deux silos ont une contenance de 120 m³, 5 de 200 m³ et 3 de 150 m³.

Les déchets liquides (résidus salins liquides) sont entreposés dans une cuve verticale de 50 m³.

La saumure épurée est entreposée avant expédition vers la société SOLVAY dans 3 cuves de 250 m³.

La canalisation de transfert de la saumure épurée de l'unité RESOLEST vers l'usine SOLVAY à Dombasle-sur-Meurthe et la canalisation de transport de rejets salins du bassin de modulation de SOLVAY vers l'unité RESOLEST doivent être étanches et convenablement entretenues et être équipées d'organes de sécurité appropriés permettant d'en vérifier le bon fonctionnement (par exemple mesures de pression, débitmètre).

Les adjuvants sont stockés dans deux cuves verticales de 50 m³ situées dans des cuvettes de rétention distinctes et qui ne communiquent pas.

Le gypse et les déchets salins solides conditionnés seront entreposés dans un bâtiment dédié de 300 m².

Le sel et les préparations de saumure seront entreposés dans un bâtiment dédié de 200 m².

L'exploitant dispose également d'une plate forme extérieure de dépotage des camions de déchets ou d'additifs et de chargement et de stockage des résidus stabilisés et du gypse produit ; cette aire est étanche et reliée au bassin de 1000 m³.

Le traitement des déchets est réalisé dans deux bâtiments distincts :

- Un bâtiment de 1 000 m² destiné aux REFIOM, résidus salins et résidus de désulfuration (tant que le second bâtiment n'est pas mis en service).

Ce bâtiment dispose d'une rétention interne de 50 m³ reliée au bassin de rétention de 1000 m³.

Il est équipé de cuves de mélange et pré mélange, d'un filtre presse, de cuves de stockage d'eaux mères et d'eaux de process, de dispositifs de transfert de solides (vis et trémies doseuses) et de liquides (pompes).

-
- Un bâtiment de 600 m² destiné au traitement spécifique de résidus salins et des résidus de désulfuration. Ce bâtiment dispose d'une rétention interne 30 m³ reliée au bassin de rétention de 1000 m³. Il est équipé de cuves de mélange et pré mélange, d'un filtre presse, de cuves de stockage d'eaux mères et d'eaux de process, de dispositifs de transfert de solides (vis et trémies doseuses) et de liquides (pompes).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètre et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les événements des silos :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Oui	
Poussières	Annuelle	Oui	NF X 44052 et NF EN 13284-1

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DE LA SAUMURE EPUREE

En plus des contrôles systématiques réalisés au titre de l'Article 5.3.1. une recherche des dioxines sera menée tous les 2 ans dans la saumure. Cette analyse sera menée selon la norme ISO 18073:2004.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

La transmission des éléments prescrits au titre 5 du présent arrêté sera réalisée mensuellement, le bilan du mois précédent étant transmis avant la fin du mois en cours ; ceci inclut le résultat du test de caractérisation rapide mené sur chaque lot de déchet ainsi que le résultat des tests complets menés sur l'échantillon représentatif hebdomadaire.

Les résultats des contrôles inopinés trimestriels sur les déchets sont transmis avec le bilan du mois pendant lequel ils ont eu lieu.

L'exploitant produira également dans ce bilan mensuel le compte des quantités de gypse produites, des quantités valorisées, des quantités enfouies sur un an et sur 5 ans ainsi que des valeurs limites fixées à l'Article 5.4.2.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Les anomalies sont systématiquement signalées. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de l'activité du site le mois précédent. Ce rapport contiendra au minimum les éléments suivants :

- Les résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 réalisées le mois précédent,
- Les résultats des analyses inopinées trimestrielles si elles ont été réalisées le mois précédent,
- La liste de produits acceptés sur le site avec le tonnage, le nom et l'adresse du producteur, le nom du transporteur,
- Le nombre de moyens de transport refusés ainsi que le nom du producteur des déchets concernés et le motif de refus,
- La liste des déchets et produits valorisés expédiés, le tonnage et la destination,
- La comparaison des paramètres mesurés avec les limites réglementaires figurant dans le présent arrêté préfectoral ou tout autres texte réglementairement applicable
- La vérification de la cohérence en terme de bilan matière des produits entrés et sortis.

Ce rapport traite de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans. Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Le rapport portant sur une année calendaire est transmis pour le 31 mars de l'année suivante.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article susvisé.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans, soit le 21 mars 2010.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – ARTICLES D'EXECUTION

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 - HYGIENE ET SANTE DES TRAVAILLEURS.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10.2 - INFORMATION EN CAS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.3 - MODIFICATION NOTABLE DES INSTALLATIONS

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10.4 - INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE – DUREE DE VALIDITE

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.5 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de ROSIERES-AUX-SALINES, DOMBASLE-SUR-MEURTHE et HUDIVILLER

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 10.7 - EXECUTION DE L'ARRETE

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LUNEVILLE, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société RESOLEST

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
- M. le président du conseil régional de Lorraine,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et de patrimoine,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur de GRT GAZ – production transport région Est,
- M. le directeur régional de la navigation du Nord-Est
- M. le directeur du centre régional de l'institut national des appellations d'origine,

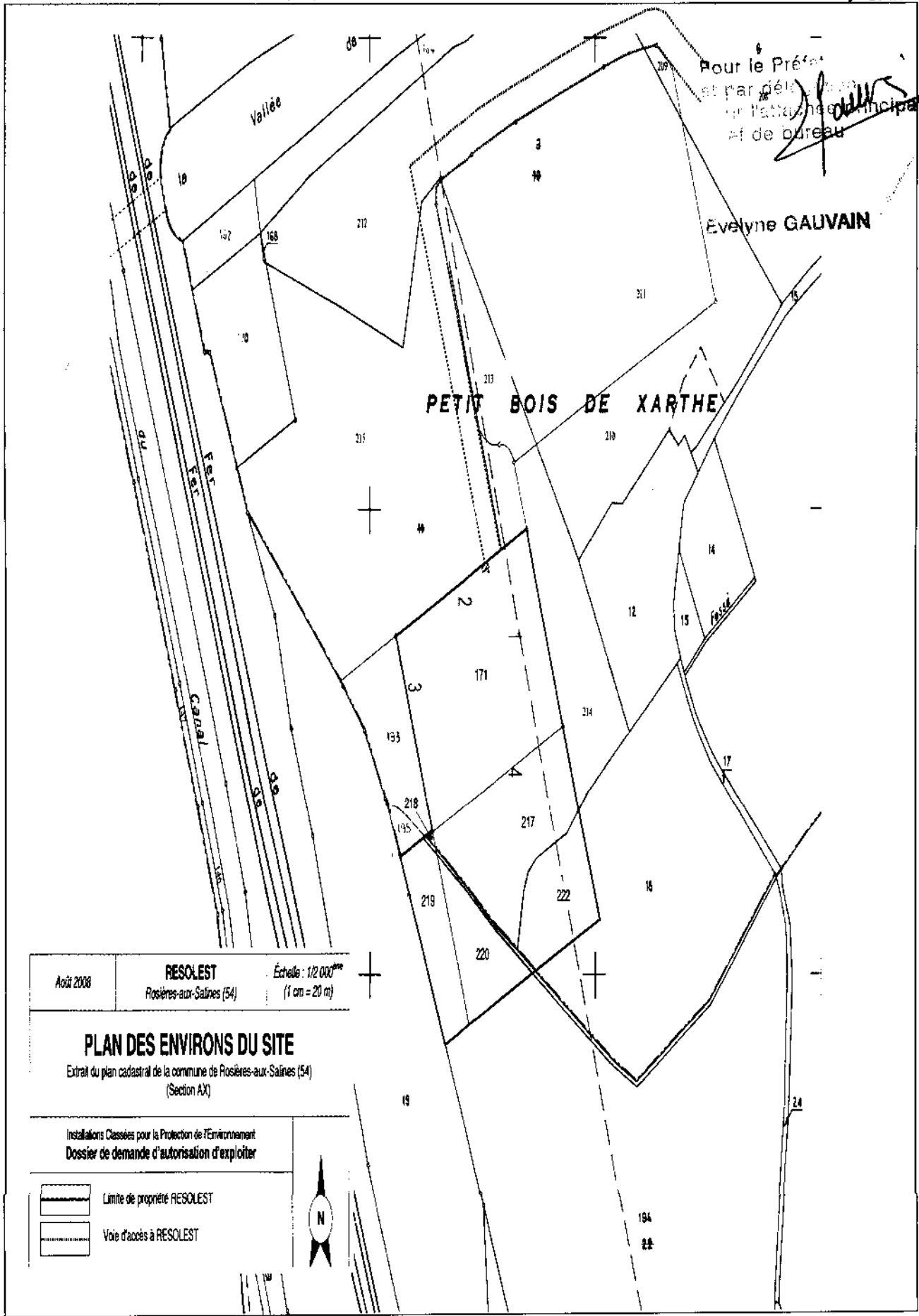
NANCY, le **14 JAN. 2010**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE



Annexe 1 Plan de situation de l'établissement



Avril 2008 **RESOLEST** Échelle : 1/2 000^{ème}
 Rosières-aux-Salines (54) (1 cm = 20 m)

PLAN DES ENVIRONS DU SITE

Extrait du plan cadastral de la commune de Rosières-aux-Salines (54)
 (Section AX)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

- Limite de propriété RESOLEST
- Voie d'accès à RESOLEST

